

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE TOULOUSE**

**N°1705683-1705684**

\_\_\_\_\_  
PRÉFET DU TARN

\_\_\_\_\_  
Mme Armelle Geslan-Demaret  
Juge des référés

\_\_\_\_\_  
Ordonnance du 20 décembre 2017

\_\_\_\_\_  
54-035-04  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés

Vu les procédures suivantes :

I°] Par une requête enregistrée le 8 décembre 2017 sous le n° 1705683, le préfet du Tarn demande au juge des référés, sur le fondement des articles L. 744-5 et R. 744-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

- 1°) d'enjoindre à Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] de quitter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) sis [REDACTED] dans un délai de dix jours ;
- 2°) d'autoriser le concours de la force publique pour procéder à l'évacuation forcée des lieux.

Il soutient que :

- l'intéressée, de nationalité [REDACTED], déclare être entrée en France, le 23 mars 2016, sous couvert d'un visa de type C valable 30 jours ; elle a déposé une demande d'asile, le 5 avril 2016 ; elle a été prise en charge par le CADA d'[REDACTED], le 15 juin 2016, avec lequel elle a signé un contrat de séjour ; sa demande d'asile a été rejetée par l'OFPRA, le 30 décembre 2016, puis par la CNDA, le 18 septembre 2017, décision notifiée le 28 septembre ; elle a été informée, par courrier du 3 octobre 2017, qu'elle disposait d'un délai d'un mois pour quitter les lieux ; elle a été informée, le 10 octobre 2017, par le CASAR [REDACTED], de la fin de sa prise en charge à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017 ; elle a néanmoins refusé de quitter les lieux ; une mise en demeure lui a été adressée, le 10 novembre 2017, notifiée le 14 novembre, lui donnant un délai de quinze jours pour quitter les lieux ;

- il y a urgence à faire libérer les locaux pour accueillir de nouveaux demandeurs d'asile qui bénéficient d'un droit à être hébergés en CADA ;

- la mesure est utile ; l'intéressée a été invitée à présenter ses observations, conformément à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, ce qu'elle n'a pas fait ; elle est déboutée du droit d'asile et se maintient indûment au CADA, alors que le dispositif est saturé ; elle pourrait désormais relever de l'hébergement généraliste, du 115, et du SAMU social au titre du BOP 177, et non plus de l'hébergement des demandeurs d'asile au titre du BOP 303 ; dès lors que sa demande d'asile a été définitivement rejetée, son expulsion ne se heurte à aucune

contestation sérieuse.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 décembre 2017, Mme [REDACTED] représentée par Me Durand, demande au juge des référés :

- 1°) de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

-2°) de rejeter la requête du préfet du Tarn ;

- 3°) de mettre à la charge de l'Etat les entiers dépens ainsi qu'une somme de 1 500 euros à verser à son conseil sur le fondement des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991, et si sa demande d'aide juridictionnelle n'était pas admise, de lui verser la même somme sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la procédure prévue par l'article R. 744-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui prévoit l'intervention de l'OFII, a été méconnue, ce qui l'a privée d'une garantie ; le préfet ne justifie pas de la notification régulière du courrier du 3 octobre 2017, qui comporte des mentions erronées quant à la date de fin de prise en charge et n'indique pas la faculté de saisir l'OFII dans les quinze jours ; le courrier du 10 octobre 2017, signé par la directrice du CASAR, ne comporte pas d'indication relative à l'intervention de l'OFII ; il a été remis 14 jours après la notification de la décision de la CNDA ; ils ont été privés de la possibilité de saisir l'OFII dans les délais et de solliciter un mois supplémentaire pour préparer leur retour ;

- le préfet du Tarn ne justifie pas de l'urgence par des éléments vagues et généraux ; il ne précise pas le taux d'occupation du CADA en cause ni le nombre de demandeurs d'asile présents dans le Tarn ; elle justifie de circonstances particulières qui commandent qu'ils aient accès au dispositif d'hébergement d'urgence ; M. [REDACTED] est atteint d'une pathologie particulièrement handicapante ; il est suivi mensuellement pour une rétinopathie diabétique pré-proliférante sévère avec œdème maculaire bilatéral ; il a présenté une demande d'admission au séjour en qualité d'étranger malade ; son état de santé s'oppose à ce qu'il soit mis à la rue, en urgence, avec sa famille, dans les conditions climatiques actuelles ; le couple a deux enfants âgés de 9 et 6 ans ; l'intérêt supérieur de ces enfants nécessite qu'ils aient accès à un hébergement d'urgence ; aucune solution ne leur a été proposée ;

- le préfet du Tarn ne justifie pas de l'utilité de la mesure ;

- la demande se heurte à une contestation sérieuse tirée de l'atteinte à l'intérêt supérieur des enfants de Mme [REDACTED] protégé par l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant, qui s'oppose à ce qu'ils soient mis à la rue.

II°] Par une requête enregistrée le 8 décembre 2017 sous le n° 1705684, le préfet du Tarn demande au juge des référés, sur le fondement des articles L. 744-5 et R. 744-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

- 1°) d'enjoindre à M. [REDACTED] de quitter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) sis [REDACTED] dans un délai de dix jours ;

- 2°) d'autoriser le concours de la force publique pour procéder à l'évacuation forcée des

lieux.

Il soutient que :

- l'intéressé, de nationalité [REDACTED], déclare être entré en France, le 23 mars 2016, sous couvert d'un visa de type C valable 30 jours ; il a déposé une demande d'asile, le 5 avril 2016 ; il a été pris en charge par le CADA d'[REDACTED], le 15 juin 2016 avec lequel il a signé un contrat de séjour ; sa demande d'asile a été rejetée par l'OFPRA, le 30 décembre 2016, puis par la CNDA, le 18 septembre 2017, décision notifiée le 28 septembre ; il a été informé, par courrier du 3 octobre 2017, qu'il disposait d'un délai d'un mois pour quitter les lieux ; il a été informé, le 10 octobre 2017, par le CASAR [REDACTED], de la fin de sa prise en charge à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017 ; il a néanmoins refusé de quitter les lieux ; une mise en demeure lui a été adressée, le 10 novembre 2017, notifiée le 17 novembre, lui donnant un délai de quinze jours pour quitter les lieux ;

- il y a urgence à faire libérer les locaux pour accueillir de nouveaux demandeurs d'asile qui bénéficient d'un droit à être hébergés en CADA ;

- la mesure est utile ; l'intéressé a été invité à présenter ses observations, conformément à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, ce qu'il n'a pas fait ; il est débouté du droit d'asile et se maintient indûment au CADA, alors que le dispositif est saturé ; il pourrait désormais relever de l'hébergement généraliste, du 115, et du SAMU social au titre du BOP 177, et non plus de l'hébergement des demandeurs d'asile au titre du BOP 303 ; dès lors que sa demande d'asile a été définitivement rejetée, son expulsion ne se heurte à aucune contestation sérieuse.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 décembre 2017, M. [REDACTED] représenté par Me Durand, demande au juge des référés :

- 1°) de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

-2°) de rejeter la requête du préfet du Tarn ;

- 3°) de mettre à la charge de l'Etat les entiers dépens ainsi qu'une somme de 1 500 euros à verser à son conseil sur le fondement des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991, et si sa demande d'aide juridictionnelle n'était pas admise, de lui verser la même somme sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- la procédure prévue par l'article R. 744-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui prévoit l'intervention de l'OFII, a été méconnue, ce qui l'a privé d'une garantie ; le préfet ne justifie pas de la notification régulière du courrier du 3 octobre 2017, qui comporte des mentions erronées quant à la date de fin de prise en charge et n'indique pas la faculté de saisir l'OFII dans les quinze jours ; le courrier du 10 octobre 2017, signé par la directrice du CASAR, ne comporte pas d'indication relative à l'intervention de l'OFII ; il a été remis 14 jours après la notification de la décision de la CNDA ; ils ont été privés de la possibilité de saisir l'OFII dans les délais et de solliciter un mois supplémentaire pour préparer leur retour ;

- le préfet du Tarn ne justifie pas de l'urgence par des éléments vagues et généraux ; il ne précise pas le taux d'occupation du CADA en cause ni le nombre de demandeurs d'asile présents dans le Tarn ; il justifie de circonstances particulières qui commandent qu'ils aient accès au dispositif d'hébergement d'urgence ; il est atteint d'une pathologie particulièrement handicapante ; il est suivi mensuellement pour une rétinopathie diabétique pré-proliférante sévère

avec œdème maculaire bilatéral ; il a présenté une demande d'admission au séjour en qualité d'étranger malade ; son état de santé s'oppose à ce qu'il soit mis à la rue, en urgence, avec sa famille, dans les conditions climatiques actuelles ; le couple a deux enfants âgés de 9 et 6 ans ; l'intérêt supérieur de ces enfants nécessite qu'ils aient accès à un hébergement d'urgence ; aucune solution ne leur a été proposée ;

- le préfet du Tarn ne justifie pas de l'utilité de la mesure ;
- la demande se heurte à une contestation sérieuse tirée de l'atteinte à l'intérêt supérieur des enfants de M. [REDACTED] protégé par l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant, qui s'oppose à ce qu'ils soient mis à la rue.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la convention internationale des droits de l'enfant ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Armelle Geslan-Demaret, vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 18 décembre 2017 :

- le rapport de Mme Armelle Geslan-Demaret, juge des référés,
- les observations de Mme Eymery, représentant le préfet du Tarn, qui confirme ses écritures et soutient en outre que dès lors que les époux [REDACTED] ont vu leurs demandes d'asile définitivement rejetées, ils ne relèvent plus du dispositif d'hébergement des demandeurs d'asile, ils se sont engagés à quitter les lieux dans cette hypothèse en signant leur contrat d'accueil, ils relèvent désormais d'un autre dispositif, la trêve hivernale n'est pas applicable,
- les observations de Me Francos, avocat, substituant Me Durand, représentant M. et Mme [REDACTED], également présents à l'audience, qui confirment leurs écritures et font valoir en outre qu'ils entendent soulever un moyen nouveau tiré de l'irrecevabilité de la requête à défaut du respect des dispositions de l'article R. 414-3 du code de justice administrative, dès lors que l'intitulé des pièces jointes mentionnées sur le bordereau joint à la requête transmise par voie électronique n'est pas identique à celui desdites pièces jointes transmises fichier par fichier, le préfet du Tarn ne répond pas aux moyens soulevés dans le mémoire en défense, la trace du numéro de recommandé du courrier du 3 octobre 2017 n'a pas été retrouvée sur le site de La Poste, la seule information transmise par voie administrative aux époux [REDACTED] est celle qui leur a été délivrée dans le courrier du 10 octobre, ils ont été privés d'un délai de 14 jours sur le délai d'un mois prévu pour quitter le centre, ce qui porte atteinte à leurs droits, l'urgence n'est pas justifiée par des éléments relatifs à la situation locale du Tarn, même si la trêve hivernale n'est pas applicable, il convient de prendre cette période en considération, il faut mettre en balance les intérêts, l'utilité de la mesure n'est pas démontrée dès lors que le préfet a la compétence pour leur trouver une place dans le dispositif d'hébergement d'urgence sans qu'ils soient mis à la rue puisqu'il estime qu'ils relèvent de ce dispositif, la demande se heurte à une contestation sérieuse du fait de la présence de jeunes enfants dont l'intérêt supérieur doit être protégé et de la pathologie de M. [REDACTED] qui risque une cécité bilatérale et dont le droit à la dignité humaine doit être protégé.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

1. Considérant que les requêtes susvisées enregistrées sous les n° 1705683 et 1705684, présentées par le préfet du Tarn à l'encontre des époux [REDACTED], présentent à juger les mêmes questions ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule décision ;

Sur les demandes d'aide juridictionnelle :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 : « *Dans les cas d'urgence sous réserve de l'appréciation des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* » ; qu'il y a lieu, eu égard à l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur les requêtes du préfet du Tarn, de prononcer l'admission provisoire de M. et Mme [REDACTED] à l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

3. Considérant, d'une part, qu'en vertu de l'article L. 744-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, issu de la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile « *accueillent les demandeurs d'asile pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile ou jusqu'à leur transfert effectif vers un autre Etat européen. Cette mission prend fin à l'expiration du délai de recours contre la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou à la date de la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile ou à la date du transfert effectif vers un autre Etat, si sa demande relève de la compétence de cet Etat. (...) / Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les personnes s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et les personnes ayant fait l'objet d'une décision de rejet définitive peuvent être maintenues dans un lieu d'hébergement mentionné au même article L. 744-3 à titre exceptionnel et temporaire. / Lorsque, après une décision de rejet définitive, le délai de maintien dans un lieu d'hébergement mentionné audit article L. 744-3 prend fin, l'autorité administrative compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, demander en justice qu'il soit enjoint à cet occupant sans titre d'évacuer ce lieu. / Le quatrième alinéa du présent article est applicable aux personnes qui ont un comportement violent ou commettent des manquements graves au règlement du lieu d'hébergement. / La demande est portée devant le président du tribunal administratif, qui statue sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative et dont l'ordonnance est immédiatement exécutoire* » ; qu'aux termes de l'article R. 744-12 du même code : « *I.-Dès qu'une décision définitive au sens de l'article L. 743-3 a été prise sur une demande d'asile, l'Office français de l'immigration et de l'intégration en informe sans délai le gestionnaire du lieu qui héberge la personne concernée, en précisant la date à laquelle cette décision a été notifiée au demandeur. / Dès que l'information prévue à l'alinéa précédent lui est parvenue, le gestionnaire du lieu d'hébergement communique à la personne hébergée la fin de sa prise en charge, qui intervient sous réserve de l'une des procédures suivantes : / (...) 2° Si elle en fait la demande, la personne ayant eu notification d'une décision définitive défavorable est maintenue dans le lieu d'hébergement pour une durée maximale d'un mois à compter de la date de cette notification. Durant cette période, elle prépare avec le gestionnaire du lieu les modalités de sa sortie./ Cette personne est informée par le*

*gestionnaire de ce qu'elle peut, dans le délai de quinze jours à compter de la notification, saisir l'Office français de l'immigration et de l'intégration en vue d'obtenir une aide au retour et, éventuellement, une aide à la réinsertion dans son pays d'origine. Si elle présente une telle demande, elle peut, à titre exceptionnel, être maintenue dans un lieu d'hébergement pour une durée maximale d'un mois à compter de la décision de l'office. II.-A l'issue du délai de maintien dans le lieu d'hébergement, le gestionnaire met en œuvre la décision de sortie prise par l'Office français de l'immigration et de l'intégration. Il en informe l'office et le préfet de département dans lequel se situe le lieu d'hébergement. / 1° Pour l'application du quatrième alinéa de l'article L. 744-5, si une personne se maintient après une décision de rejet définitive dans le lieu d'hébergement dans le lieu d'hébergement après l'expiration du délai mentionné au I du présent article, le préfet de département met en demeure cette personne de quitter les lieux dans les deux cas suivants : a) La personne ne dispose pas d'un titre de séjour et n'a pas sollicité d'aide au retour volontaire ou a refusé l'aide au retour volontaire qui lui a été présentée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration ; b) La personne bénéficie d'un titre de séjour en France et a refusé une ou plusieurs offres de logement ou d'hébergement qui lui ont été faites en vue de libérer le lieu d'hébergement occupé. / Si la mise en demeure est restée infructueuse, le préfet peut, après une décision de rejet définitive et dans les conditions prévues à l'article L. 744- , saisir le président du tribunal administratif afin d'enjoindre à cet occupant de quitter les lieux (...)) ;*

4. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision* » ; que le juge des référés tient de ces dispositions le pouvoir, en cas d'urgence et d'utilité, d'ordonner l'expulsion des occupants sans titre du domaine public ;

5. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, saisi par le préfet d'une demande tendant à ce que soit ordonnée l'expulsion d'un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile d'un demandeur d'asile dont la demande a été définitivement rejetée, le juge des référés du tribunal administratif y fait droit dès lors que la demande d'expulsion ne se heurte à aucune contestation sérieuse et que la libération des lieux présente un caractère d'urgence et d'utilité ;

6. Considérant que M. et Mme ██████ sont entrés en France, le 23 mars 2016, sous couvert de visas de type C valable 30 jours, accompagnés de leurs deux enfants mineurs ; qu'ils ont déposé des demandes d'asile, le 5 avril 2016, qui ont été rejetées par l'OFPRA, le 30 décembre 2016, puis par la CNDA, le 18 septembre 2017, par deux décisions qui leur auraient été notifiées le 28 septembre suivant ; qu'il ont été pris en charge par le CADA d'█████, le 15 juin 2016, avec lequel ils ont signé un contrat de séjour ; qu'à la suite du rejet définitif de leurs demandes d'asile, le préfet du Tarn les a informés, par courrier du 3 octobre 2017, ainsi que par le CASAR ██████, le 10 octobre 2017, qu'ils disposaient d'un délai d'un mois pour quitter les lieux ; qu'à défaut pour les intéressés d'avoir libéré leur logement, une mise en demeure leur a été adressée, le 10 novembre 2017, notifiée les 14 et 17 novembre, leur donnant un délai de quinze jours pour quitter les lieux et les invitant à présenter leurs observations écrites dans un délai de 7 jours ; que cette mise en demeure étant restée sans effet, le préfet du Tarn a saisi le juge des référés, sur le fondement des articles L. 744-5 et R. 744-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et de l'article L. 521-3 du code de justice, pour obtenir l'expulsion sans délai de la famille ██████ au besoin avec le concours de la force publique ;

7. Considérant, en premier lieu, qu'il ne résulte pas de l'instruction que la procédure et

les délais prévus par l'article R. 744-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile aient été respectés ; qu'en effet, le préfet du Tarn n'a pas justifié de la notification régulière de son courrier daté du 3 octobre 2017 aux époux [REDACTED], lequel comportait au demeurant l'indication erronée d'une date de départ fixée au 18 octobre 2017 alors que dans sa requête, il indique que la décision de la CNDA leur aurait été notifiée le 28 septembre et dans la mise en demeure du 10 novembre, il indique les dates des 26 et 27 septembre ; que le courrier daté du 10 octobre 2017 remis en main propre aux époux [REDACTED], le 11 octobre, ne comporte pas les informations requises par ledit article ; qu'ainsi, les intéressés ont été privés des garanties prévues audit article, notamment de prolongation du délai d'un mois de maintien dans les lieux dès lors qu'ils n'ont pas été mis à même de solliciter une aide au retour dans le délai de quinze jours suivant la notification de la décision de la CNDA ; que, par suite, la procédure est entachée d'une irrégularité substantielle et la demande se heurte, dès lors, à une contestation sérieuse ;

8. Considérant, en second lieu, et en tout état de cause, que le préfet du Tarn ne justifie ni de l'urgence à procéder à l'expulsion des époux [REDACTED], ni de l'utilité de la mesure, en l'absence de tout élément chiffré sur les demandes d'hébergement en CADA en attente dans le département du Tarn ; qu'en outre, compte tenu de la période hivernale en cours et de l'état de santé de M. [REDACTED], qui souffre d'une rétinopathie diabétique pré-proliférante sévère avec œdème maculaire bilatéral nécessitant un suivi régulier, ainsi que de la présence de deux enfants âgés de 9 et 6 ans, la famille justifie de circonstances particulières de nature à faire obstacle à leur expulsion sans proposition de prise en charge dans le dispositif d'hébergement d'urgence sur lequel le préfet a toute la maîtrise et dont il n'évoque même pas la saturation ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les requêtes du préfet du Tarn doivent être rejetées en toutes leurs conclusions, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée à l'audience par les époux [REDACTED] ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 :

10. Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, susvisée : *« L'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut demander au juge de condamner, dans les conditions prévues à l'article 75, la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à une somme au titre des frais que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Il peut, en cas de condamnation, renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et poursuivre le recouvrement à son profit de la somme allouée par le juge »* ;

11. Considérant que les époux [REDACTED] ayant été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire, leur avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme globale de 1 500 euros à verser au conseil des époux [REDACTED], sous réserve qu'il renonce à percevoir la part contributive de l'Etat, en application desdites dispositions ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article R. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « *Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. / L'Etat peut être condamné aux dépens.* » ; que les époux [REDACTED] ne justifient pas avoir engagé, dans la présente instance, des frais mentionnés à l'article R. 761-1 du code de justice administrative ; que, dès lors, leurs conclusions tendant à la condamnation de l'Etat aux entiers dépens, ne peuvent, en tout état de cause, qu'être rejetées ;

## O R D O N N E

Article 1<sup>er</sup> : M. et Mme [REDACTED] sont admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : Les requêtes n° 1705683 et 1705684 du préfet du Tarn sont rejetées.

Article 3 : L'Etat versera à Me Durand, avocat de M. et Mme [REDACTED], une somme de 1500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle, sous réserve qu'il renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 4: le surplus des conclusions de M. et Mme [REDACTED] est rejeté.

Article 5: La présente ordonnance sera notifiée au ministre de l'intérieur, au préfet du Tarn, à M. [REDACTED], à Mme [REDACTED] et à Me Durand.

Fait à Toulouse, le 20 décembre 2017,

Le juge des référés,

Le greffier,

Armelle Geslan-Demaret

Marie-Christine Kaminski

La République mande et ordonne au préfet du Tarn, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,